



République Française



ASSEMBLEE



SECRETARIAT GENERAL



N° 19-2006/APS

Du 13 juin 2006

AMPLIATIONS :

COM DEL.....	1
Congrès	1
Gouvernement.....	1
APS	40
SGPS	2
SAPS	1
TRESORIER.....	1
DAFI	2
DPM.....	2
DRN	6
JONC	1

DELIBERATION

**portant modification de la délimitation de la réserve spéciale marine
située sur le territoire de la commune de La Foa**

Abrogée par :

- Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 108 du 9 mai 1980 définissant les aires de protection de l'environnement en Nouvelle-Calédonie homologuée par la loi n° 83-1047 du 8 décembre 1983 ;

Vu la délibération modifiée n° 37-90/APS du 28 mars 1990 relative aux aires de protection terrestres et marines pour la protection de l'environnement dans la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 38-90/APS du 28 mars 1990 créant un comité pour la protection de l'environnement dans la province Sud ;

Vu la délibération n° 02-2004/APS du 31 mars 2004 relative à la création d'une réserve marine dans la commune de La Foa ;

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement en date du 30 mai 2006 ;

A ADOPTÉ EN SA SEANCE DU 13 JUIN 2006 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de la délibération du 31 mars 2004 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est classée en réserve spéciale marine, sous la dénomination « réserve spéciale marine de Ouano », une zone du domaine public maritime située sur le territoire de la commune de La Foa dont le périmètre est délimité par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I et matérialisé par la rampe de mise à l'eau à l'extrémité nord de la presqu'île de Ouano (point A), par quatre balises de marque latérale tribord vertes (points B, C, D et E), par trois balises de marque spéciales jaunes sur flotteur (points F, G et H) et par une balise de marque spéciale jaune installée à terre (point I), dont les coordonnées géographiques sont :

Sommet	Description	IGN 72		WGS 84	
A	Mise à l'eau	S21° 50,68'	E165° 48,37'	S21° 50,51'	E165° 48,57'
B	Balise tribord verte	S21° 50,58'	E165° 48,12'	S21° 50,41'	E165° 48,32'
C	Balise tribord verte	S21° 50,58'	E165° 47,81'	S21° 50,41'	E165° 48,01'
D	Balise tribord verte	S21° 50,60'	E165° 47,56'	S21° 50,43'	E165° 47,76'
E	Balise tribord verte	S21° 50,93'	E165° 46,68'	S21° 50,76'	E165° 46,88'
F (passe de Ouaraï)	Balise flottante marque spéciale jaune	S21° 51,76'	E165° 43,52'	S21° 51,60'	E165° 43,72'
G (Passe d'Isié)	Balise flottante marque spéciale jaune	S21° 53,65'	E165° 45,66'	S21° 53,49'	E165° 45,86'
H (sud-est de Konduyo)	Balise flottante marque spéciale jaune	S21° 52,86'	E165° 47,74'	S21° 52,69'	E165° 47,94'
I (presqu'île)	Balise à terre marque spéciale jaune	S21° 51,59'	E165° 48,28'	S21° 51,42'	E165° 48,48'

La « réserve spéciale marine de Ouano », ainsi délimitée, couvre également la totalité du récif-barrière « N'Digoro », la pente externe de ce dernier jusqu'à l'isobathe 80 mètres et toute la formation de mangrove située à l'Est de la droite reliant le point A au point I, le long du littoral et ce jusqu'à la laisse des plus hautes eaux.

Toutes les positions sont exprimées dans les systèmes géodésiques IGN 72 et WGS 84 et les données en degré, minute et centième de minute (DDD°, MM, mm'). »

ARTICLE 2 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES

